

**d'ANDERLECHT**

**MINUTE**

TRAVAUX PUBLICS - BATISSE

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins,**

N° 31.900

du registre des autorisations.

Vu la pétition de **la Sté Ame CARTON Henri,**  
 demeurant à **Anderlecht, rue Rossini, n° 23,**  
 tendant à obtenir l'autorisation **de construire des magasins dans la propriété située rue**  
**Rossini, n° 23;**

Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef-Directeur des Travaux Publics en date du

**24 août 1945;**

Vu l'article 90, paragraphes 7 et 8 de la Loi Communale;

Vu les règlements sur la police des bâtisses, trottoirs, etc., en vigueur dans la commune;

**ARRETE :**

L'autorisation demandée par le (la) pétitionnaire lui est accordée à la charge de suivre pour niveau celui qui sera donné sur place, et pour l'alignement

Trottoir à établir devant l'immeuble : mètres de largeur

**Conditions spéciales :** La présente autorisation de bâtir est subordonnée à l'autorisation d'exploiter relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

La pétitionnaire devra avant d'entamer les travaux, se pourvoir de l'autorisation requise par les arrêtés royaux relatifs à ces établissements.

**N.B.-** Nous attirons votre attention sur l'arrêté-loi du 5 février 1945, relatif à l'utilisation des matériaux de construction et qu'il dit notamment:

**Article 1er.-** Aucune construction, reconstruction, aucun changement aux bâtiments existants ne peuvent être commencés ou continués que dans la limite d'une autorisation préalablement accordée par le Ministre des Travaux Publics ou son délégué.

Taxe sur les Bâtisses.	Bâtiment	m. carrés.	170,70	5,50	938,85
		Modifications à la façade	m. courants.		
		Clôtures à rue	m. courants.		
		Clôtures intérieures	m. courants.		
Droit de concession d'égout		m. courants.			
Raccordement à l'égout public					
Taxe de pavage		m. carrés.			
Trottoir : dallage		m. carrés.			
bordures		m. courants.			
<b>TOTAL</b>					<b>938,85</b>
Droit de timbre au profit de l'Etat					<b>10,00</b>

L'impétrant(e) devra se conformer **strictement** aux prescriptions du règlement sur les bâtisses en date du 29 décembre 1932, pris pour notification par la Députation permanente du Conseil Provincial du Brabant du 1<sup>er</sup> mars 1933, et à celles du règlement sur les trottoirs en date du 15 octobre 1936, pris pour notification par la Députation permanente du Conseil Provincial du Brabant le 14 juillet 1937.

Les plans, en double exemplaire (un sur papier et un sur toile), seront établis en tenant compte des règlements précités et seront transmis au Service des Travaux Publics, rue Van Lint, n° 6, 1<sup>er</sup> étage.

L'attention du (de la) pétitionnaire est attirée **spécialement** sur les dispositions suivantes, extraites du règlement sur les bâtisses :

**Art. 32 et 33** : cloisons à établir pendant le cours des travaux.

**Titre 13. — Art. 76 à 87** : saillies sur le mur de face.

**Titre 19. — Art. 112 à 130** : évacuation des matières excrémentielles et des eaux usées.

**Titre 20. — Art. 131 à 138** : lieux d'aisances et appareils sanitaires divers.

**Titre 24. — Art. 149 à 157** : eau salubre, canalisations, puits et citernes.

**Extraits du règlement sur les trottoirs en date du 15 octobre 1936.**

**Art. 1<sup>er</sup>** : La construction, la reconstruction, l'élargissement et l'entretien des trottoirs sont à charge des propriétaires riverains.

**Art. 6** : Les trottoirs ou bandes (passerelles) de trottoirs sont construits, reconstruits ou élargis **par la Commune**, sous la direction de ses agents.

**Art. 7** : Les réparations de trottoirs devront être exécutées par les propriétaires riverains sur la réquisition du Collège Echevinal, et dans les délais qu'il fixera.

**Art. 29** : Les entrées de caves ne peuvent avoir leur ouverture dans le trottoir.

**Art. 31** : On pourra pratiquer dans le trottoir des ouvertures pour l'introduction des provisions de chauffage. Ces ouvertures, que la forme en soit ronde ou carrée, ne peuvent pénétrer dans le trottoir à une distance de plus de 50 cms. de la plinthe du bâtiment.

**Raccordement des égouts privés à l'égout public.**

Le raccordement des égouts privés des habitations à la canalisation-mère de la rue, sera exécuté **par la commune** aux frais de l'impétrant.

\* \* \*

L'impétrant ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour faire exécuter d'autres ouvrages. Il ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du Service des Travaux Publics les indications nécessaires à cet effet.

Il devra prendre possession des eaux de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux, aussitôt que la conduite sera établie devant sa propriété.

Les travaux projetés devront être exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, l'écoulement des eaux sur la voie publique.

Dans le cas où le propriétaire désirerait exercer dans sa propriété une industrie rangée parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il devra, avant d'entamer les travaux, se pourvoir de l'autorisation requise par les arrêtés royaux relatifs à ces établissements.

L'autorisation de bâtir n'implique aucune approbation quant à l'usage ultérieur des constructions.

Des exemplaires du règlement sur les bâtisses sont à la disposition du public au bureau des Travaux Publics, rue Van Lint, n° 6, 1<sup>er</sup> étage.

La présente autorisation, valable pour un an, devra être renouvelée, s'il n'en est pas fait usage en-deans ce délai.

Il en sera délivré une expédition au pétitionnaire, pour qu'il s'y conforme ponctuellement.

Par le Collège :

Pour Le Secrétaire communal,  
Le Chef de Division délégué,

*E. Esauw*

Le Collège,

*Brucard*

SERVICE DES FINANCES  
Inscrit le 13/9/45

*OK*